

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 22 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 02 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à COULOMMIERS (77120) demeurant ...Queensland - 42150
AUSTRALIE

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

LA SARL EURAPAC représentée par son gérant en exercice 1, rue Auguste Page -
98800 NOUMEA

représentée par la SELARL de GRESLAN-BRIANT, avocats

Débats : le 18 octobre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 novembre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 22 novembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA a condamné X à payer à la SARL EURAPAC 4 millions FCFP en paiement de marchandises, 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 10 janvier 2007 du jugement signifié le 11 décembre 2006 dont il sollicite l'infirmerie dans son mémoire ampliatif du 25 avril 2007 avec la condamnation de l'intimée à lui verser 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il fait valoir que le juge a validé une action en paiement qui aurait dû être dirigée contre la société MYAMI, seule cocontractante ou à défaut contre la société SOL Y MAR au nom de laquelle, en sa qualité de gérant, il avait pris l'engagement de faire prélever la créance de la SARL EURAPAC sur le prix de vente d'un bien immobilier, engagement au surplus annulé deux mois après.

X estime donc que l'action engagée contre lui à titre personnel doit être déclarée irrecevable.

La SARL EURAPAC conclut à la confirmation du jugement le 23 juillet 2007 sauf sur le montant des dommages et intérêts qu'elle souhaite voir portés à 500.000 FCFP eu égard à la résistance abusive de l'appelant auquel elle réclame aussi 250.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Elle reprend l'historique des relations contractuelles qui démontre selon elle qu'X, seul associé de la société MYAMI, s'est engagé personnellement par plusieurs écrits au règlement des sommes dues à la SARL EURAPAC en affectant en garantie de ce règlement partie du produit de la vente de la villa appartenant à la SCI SOL Y MAR dont il est le gérant, société avec laquelle la SARL EURAPAC n'a aucun lien de droit.

En tant que gérant et associé de la SCI, X allait disposer de fonds qu'il pouvait affecter au paiement de sa dette, ce qu'il a fait par un engagement personnel qui ne concerne pas la SCI derrière laquelle il ne peut donc se retrancher.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les écrits émanant d'X sont dépourvus d'ambiguïté sur sa volonté de se reconnaître personnellement débiteur de la créance de la société EURAPAC.

C'est ainsi qu'il écrit, en son nom propre, le 1er octobre 2001 au responsable de cette société pour l'assurer qu'il serait payé en affirmant qu'il ne devait "aucun argent à personne" et pour lui confirmer qu'il prévoyait d'affecter au paiement de la somme de 4 millions FCFP soit

une partie du prix de la vente à venir de sa villa du Faubourg Blanchot, soit une partie du prix d'une autre vente en cours d'un local à usage de bureau, soit un paiement direct avec la BNP NC.

Cette reconnaissance de dette justifie à elle seule, sa condamnation personnelle au paiement des sommes dues à la société EURAPAC.

En outre, celle ci est fondée à obtenir que les dommages et intérêts réparant le préjudice causé par la résistance manifestement abusive de son débiteur de mauvaise foi soient portés à 400.000 FCFP.

Enfin, l'appelant versera une indemnité de 120.000 FCFP à l'intimée au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 22 novembre 2006, sauf sur le montant des dommages et intérêts et statuant à nouveau sur ce point,

Condamne X à payer à la SARL EURAPAC, prise en la personne de son représentant légal, la somme de quatre cent mille (400.000) FCFP à titre de dommages et intérêts ;

Y ajoutant,

Condamne X à verser à la SARL EURAPAC, prise en la personne de son représentant légal, une indemnité de cent vingt mille (120.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne X aux dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats de GRESLAN-BRIANT sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT